ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN
PREFECTURE DE TANGER ASSILAH

COMMUNE URBAINE DE TANGER

CHEF DE GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOION ET DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
LOTN°1

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger

(Programme complémentaire 2011-2013) Lot :
Lot N°1 : Arrondissement Bni Makada

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
LOTN°1

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013) Lot : Arrondissement Bni Makada

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``Maitre d'ouvrage ``

Monsieur le Wali de la région Tanger Tétouan Gouverneur de la préfecture Tanger Asilah représenté par le chef de la division technique assurant le rôle du« Maître d'Ouvrage délégué »

D'une part :

Et :

Monsieur : ……..…….
Agissant au nom et pour le compte de la Société : ……..……..……
Au capital de : …….…….
Adresse du domicile élu : …….……
Affiliée à la CNSS sous le n° : ……..
Inscrite au registre du commerce de …….. sous le n° ……..……
Titulaire de compte bancaire n° : ……..……..……

……

Désigné ci après par le « BET »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013) Lot : Arrondissement Bni Makada.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Les études seront menées conformément aux dispositions du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux études routières et de l'Instruction sur la composition des dossiers de projet des autoroutes et routes de rase campagne complétée par les dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le Bureau d'Études aura à établir l'étude des voies suivantes :

	Nb Rues	Long ml	Surf. chaussée	Surf Trott
Q B makada kedima	**15**	**1050**	**7820**	**3120**
Riad Ahlan1	21	1630	14240	6520
Al Mizane	45	3220	21860	10640
Alaouamia	91	4310	36200	17460
Bank chaabi	105	4930	39980	21140
Daouidia	10	760	4560	3040
Dhar Lahmam	66	3110	13860	1420
hassani	45	2960	22180	12280
Q Jamila	36	3310	22960	6720
q karima	36	2210	21120	8840
Q khair 3	28	2190	13140	8100
Q khair2	171	3850	23540	6480
Q Mobarika	45	2710	16260	7180
Q Riad Ahlan2	28	3900	31960	16360
Total général	**742**	**40140**	**289680**	**129300**

Le BET doit procéder avant de remplir son offre à une visite de reconnaissance de ces voies pour apprécier la longueur, l'emprise de la voie et le type d'aménagement à adopter.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS D'ETUDES

L'étude comporte **QUATRE(4) missions** d'études principales :

- **MISSION I** : ETUDE TOPOGRAPHIQUE
- **MISSION II** : RAPPORT DE DIAGNOSTIC
- **MISSION III** : ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION.
- **MISSION IV** : ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

MISSION I : ETUDE TOPOGRAPHIQUE

Les travaux topographiques doivent être exécutés par un géomètre agréé autorisé à exercer au Maroc. Ils devront être conformes aux prescriptions des cahiers des charges applicables aux travaux topographiques relevant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques.

Le programme de ces travaux ainsi que les sections à lever doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage

Les travaux topographiques seront rattachés au Nivellement Général du Maroc (NGM) et aux coordonnées Lambert.

A. Implantation et matérialisation de la polygonale :

L'implantation et la matérialisation par le Bureau d'Études de repères durables d'une polygonale. La polygonale est implantée à l'intérieur de la bande d'étude, au voisinage de l'axe du tracé, tout en demeurant en dehors de l'emprise prévisible des travaux. Les sommets de la polygonale doivent être matérialisés par des bornes en béton de dimensions 0,4×0,4×0,5 avec repères métalliques. Chaque borne qui se trouve à l'intérieur d 'une parcelle sera balisée et repérée par trois piquets visibles en toutes périodes végétatives.

Les bornes doivent être visibles entre eux à une distance n'excédant pas les 300m. La rémunération sera au Kilomètre de tracé exécuté.

L'implantation du projet sera de type complète et s'effectuera sur la base du projet d'exécution approuvé.

L'implantation du projet ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire, son prix est réputé inclus dans celui de la polygonale.

B. Levé de la bande côté au 1/500 :

Consistant en une bande cotée au 1/1000 levée au sol, rattachée au Nivellement Général du Maroc (NGM) et en coordonnées Lambert et faisant apparaître tous les détails visibles dans l'emprise du projet (bâti,seuils des portes et garages, réseaux, route actuelle, ...). En particulier, l'ensemble des éléments d'emprise doit être levé précisément sous forme de profils en travers d'une largeur et à une fréquence suffisantes.

MISSION II : : RAPPORT DE DIAGNOSTIC

Cette mission comporte :

1- La reconstitution du plan de masse de la voirie objet de l'étude
2- Pour chaque voie un plan de repérage (numéro ou nom de la rue)
3- Des photos
4- Les caractéristiques géométriques (longueur et largeur de chaussée et trottoirs)
5- Identification de l'état actuel de la chaussée
6- Identification de l'état actuel des trottoirs
7- Identification de l'état actuel des réseaux d'assainissement pluvial
8- Identification de l'état actuel des réseaux d'éclairage public
9- Recensement des ouvrages visibles (chambres et bouches à clefs,eau potable,regards assainissement,chambres IAM,coffrets électriques …etc)
10- . Les études géotechniques (au moins un sondage par carrotage tous les 500 ml) pour la détermination de la structure de chaussée, et étude de stabilité éventuelle.

MISSION III : ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION

Cette mission consiste à représenter sur plan tous les détails des voies à aménager en précisant

1-Tracé en plan des réseaux de voirie, tout en répertoriant l'aménagement en projection.

2-Profils en long, calage de la ligne rouge.

3-Profil en travers pour chaque voie retenue si nécessaire ;

4-Profils en travers, types et courants retenus pour les voies à aménager.

5-Les carrefours à traiter avec aménagement de la signalisation verticale et horizontale des réservations éventuellement pour les feux rouges afin d'éviter l'ouverture des tranchées après réalisation des travaux ;

5bis-Plan d'éclairage public

6-La structure de chaussée à mettre en place doit être élaborée par un laboratoire agrée et à la charge du bureau d'étude.

7-La collecte des eaux de ruissellement qui doit comprendre des avaloirs tous les 30 ml alternés et moins de 30 ml en cas de présence de points bas éventuellement établir un profil en long de section en question ;
8-Les bordures de trottoir en comparaison avec les seuils des portes de logement ;
9-Le raccordement des voiries avec celles existantes et correctement construites ;
10-L'etude d'aménagement des trottoirs
11- L'étude d'aménagement de l'éclairage public

12-Avant métré des travaux à réaliser par voie et nature de travaux et par tranche prioritaire ainsi que l'estimation détaillée des coûts des travaux correspondant.
Il est à noter que l'étude d'aménagement pourrait consister en :

- Dédoublement d'une voie existante ;
- Renforcement d'une voie existante ;
- Elargissement d'une voie existante
- Construction d'une nouvelle voie ;

MISSION IV : ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.

Parallèlement à l'établissement des plans d'exécution, le BET établira le dossier d'appel d'offres de la tranche à réaliser.

Ce dossier comportera :

- ***Pièces écrites*** :
  - Le Cahier des Prescriptions Spéciales
  - Le règlement de consultation
  - Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
  - Le Cadre du Détail Estimatif
  - Le modèle de l'acte d'engagement.
- ***Pièces dessinées*** :
  - Les plans du projet d'exécution relatifs à la tranche des travaux à réaliser.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'INGENIEUR-CONSEIL

Le BET remettra au Maitre d'ouvrage **DOUZE (12)** exemplaires minutes de chacun des dossiers d'études.
Le Maitre d'ouvrage disposera à chaque fois d'un délai d'une semaine pour approuver les documents ou faire part de ses observations à l'Ingénieur-Conseil.
Après notification des remarques du Maitre d'ouvrage, Le BET fournira à chaque fois le document définitif dans un délai d'une semaine et dans le nombre d'exemplaires précisé ci-après :

MISSION I : Etude topographique ..... 12 exemplaires
MISSION II :Rapport de diagnostic……12 exemplaires
MISSION III Projet d'exécution ..... 12 exemplaires
MISSION IV : Dossiers d'appel d'offres :
- 12 exemplaires des dossiers
- 2 exemplaires de l'estimation confidentielle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'INGENIEUR-CONSEIL

5.1. Le BET fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les délais prescrits et en se conformant aux règles de l'art.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de faire vérifier ces prestations par toute personne ou organisme qu'elle désignera si elle l'estime nécessaire.

5.2. Le BET assurera l'exécution de ces prestations en étroite collaboration avec le Maitre d'ouvrage et avec les instances qui la représenteront. A cet effet, des réunions de

concertation périodiques entre les instances concernées et l'Ingénieur-Conseil, seront prévues. Les lieux et dates de ces réunions seront fixés d'un commun accord en fonction du déroulement des études, au moins 15 jours calendaires à l'avance. L'Ingénieur - Conseil sera représenté par le chef de Projet.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du BET, à charge pour ce dernier de les conserver et de les restituer en bon état en fin d'études, tous les documents existants relatifs à toutes installations existantes ou prévues ainsi que tous les résultats de mesures et d'essais concernant leur fonctionnement et en relation avec les études faisant l'objet du présent marché. Le BET sera toutefois chargé de recueillir ces documents auprès du Maitre d'ouvrage.

Le Maitre d'ouvrage fournira notamment au BET Le plan d'aménagement urbain (si disponible) et les documents établissant les options du Maitre d'ouvrage, tels que zoning, plan d'aménagement de secteurs urbains, perspectifs de développement, etc...

Le Maitre d'ouvrage fournira également à l'ingénieur-Conseil, les textes législatifs et réglementaires relatifs aux problèmes de voiries ou à l'organisation des services correspondants.

Le Maitre d'ouvrage facilitera l'introduction du BET auprès de tous services communaux, subdivisions administratives ou organismes centraux ou locaux dont la consultation ou la collaboration pourrait être nécessaire aux études.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DES ETUDES ET REMISES DES RAPPORTS

Le délai contractuel global de l'étude est de **Trois (3) mois**, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les études

Le BET remettra au Maitre d'ouvrage, sous forme de minute, les rapports d'études afin qu'ils puissent être revus et commentés avant l'édition finale.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'une (1) semaine pour formuler ses observations sur les minutes de chaque rapport fourni. Au cas où ce délai serait dépassé, les délais prévus ci-dessus pour la remise du rapport final correspondant ainsi que pour celles de tous les rapports suivants, seraient augmentés d'autant.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Les pièces constitutives du marché sont :

1) L'acte d'engagement;

2) Le Cahier des Prescriptions Spéciales contenant le bordereau des prix - détail estimatif.

3)Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de service portant les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) conformément aux dispositions du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

4) L'Offre technique.

Par le fait de la signature du CPS, le titulaire du marché est réputé en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses ainsi que les dérogations éventuelles prévues par ce CPS.

Le titulaire du présent marché reste soumis aux textes généraux suivants :

Le Cahier des Prescriptions Spéciales Titre I ;

Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Maître d'Ouvrage de l'Équipement tel que ce cahier est défini par la circulaire 2/1242 DNRT du 13 juillet 1987 sauf dérogation expressément stipulée dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;

Le Cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère des Travaux Publics approuvé par l'arrêté du 27 Hijja 1409 (31 Juillet 1989) ;

Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques dépendant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques ou soumis à sa vérification. Les clauses de ce fascicule priment sur celles du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du M.T.P pour tout ce qui ce a trait à la topographie ;

Le cahier des prescriptions communes applicables aux reconnaissances géotechniques nécessaires à l'étude et à l'exécution des projets pour le compte du Ministère de l'Équipement ;

Les normes en vigueur au Maroc.

La circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59/SGG/CAB en date du 6 octobre 1959, relatives aux travaux de l'État, des Établissements Publics et des Collectivités Locales, et la circulaire n° 1/61/CAB/SGG du 30/01/1961.

Le règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

Le décret royal n° 330.66 du 10 Moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

Le décret n° 2/75/839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des engagements et des dépenses de l'État et notamment son article 4.

Le dahir du 23 choual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;

Le décret n° 2-73-371 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;

Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25/02/94) portant promulgation de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètre topographe ;

Le circulaire du premier ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980), relative aux assurances des risques situés au Maroc.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliations du marché sont régies par l'article 52 du C.C.A.G.EMO

ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent marché ne deviendra valable et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'APDN.

ARTICLE 11 : MODE DE REMUNERATION DE L'INGENIEUR-CONSEIL

11.1. MISSION I : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif.
11.2. MISSION II : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif
11.3. MISSION III : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif.
11.4. Mission IV : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif

Le bordereau des prix unitaires, sera aussi utilisé, dans le cas où l'exécution des prestations supplémentaires, serait demandée par le maître d'ouvrage à l'Ingénieur - Conseil, en dehors de celles incluses dans les prix ou quantités mentionnées ci-dessus.

Les prix du bordereau sont établis toute taxe comprise.

La TVA sera calculée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu par le présent CPS, et Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du 02 avril 2012 précité, les prix du présent marché sont fermes

ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d'un établissement bancaire au Maroc Pour chaque phase d'étude terminée, il sera réglé au bureau d'études :

- Trente pour cent (30%) du montant du prix correspondant à chaque phase d'étude à la remise du dossier.

- Soixante dix pour cent (70%) du montant du prix correspondant à chaque phase d'étude approuvée et à la remise des dossiers et reproductibles correspondants.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

La caution provisoire est fixée à : **VINGT MILLE DIRHAMS (20.000,00 DHS)**
La caution définitive est fixée à 3% du montant initial du marché.
Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie vu que les réceptions provisoires et définitive sont confondues

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume en exécution du marché, sera opérée par les soins du Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume.
2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations des renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs du 31.01.1961 et 21.10.1962, est le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume.
3) Les paiements en dirhams prévus au présent marché seront effectués par le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume seul qualifié pour recevoir les significations créanciers du titulaire du marché.

Le maitre d'ouvrage délivrera au fournisseur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " Exemplaire Unique "et destiné à former titre de nantissement

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

A Défaut par l'Ingénieur - Conseil, d'avoir remis la minute du rapport final de chacune des phases d'études dans les délais précisés à l'article 7 ci-dessus, il lui sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité égale à un deux millième (1/2000ème) de la rémunération figurant pour la phase correspondante sur le détail estimatif sans toutefois que le montant des pénalités encourues pour chaque phase puisse excéder **dix pour cent (10%)** de la rémunération relative à la phase considérée.

ARTICLE 17 : SOUS TRAITANCE

Le marché sera strictement passé au nom du Bureau d'Etude adjudicataire, tout apport en société ou cession nécessite l'autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 – QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE

Les curriculum vitae des personnes correspondant à chacune des qualifications nécessaires à

l'exécution de l'étude sont joints à l'offre technique accompagnant l'acte d'engagement.

La durée de leur participation à l'étude et l'époque de leur intervention sont indiquées sous la forme d'un chronogramme précisant leur affectation aux différentes tâches incluses dans l'étude. Les indications contenues dans ce document constituent l'engagement contractuel du bureau d'études à affecter aux études les personnes nommément désignées ou d'autres de qualification au moins égale qui leur seraient substituées avec l'agrément préalable du Maître d'ouvrage délégué pendant une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme. Elles ont de plus un caractère indicatif, le bureau d'études pouvant les remanier librement quant à l'ordre d'exécution des tâches élémentaires et à la répartition du temps de participation de chaque intervenant, sous réserve du respect du délai contractuel et des prescriptions du contrat.

ARTICLE 19 -DOMICILE DU BUREAU D'ETUDE

Conformément à l'Article 17 du C.C.A.G-E.MO, le bureau d'étude doit élire un domicile identique à l'adresse indiquée sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 – ASSURANCE

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'ikl a été modifié par le Décret n° 2-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux de RABAT compétents en la matière.

ARTICLE 22 – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de l'article 79 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume. Au cas ou l'approbation ne se fait pas dans ledit délais , le maitre d'ouvrage se réserve le droit de saisir l'adjudicataire pour maintenir son offre

ARTICLE 23 – RECEPTION DES ETUDES

Les réceptions provisoires et définitive ne peuvent être prononcées qu'après approbation définitive par le maitre d'ouvrage et le maitre d'ouvrage délégué et achèvement des travaux liés aux dites études.
La réception provisoire et confondue avec la réception définitive

ARTICLE 24 – DROIT DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le droit de timbre et l'enregistrement du marché seront à la charge du bureau d'études.

ARTICLE 25 – LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant l'étude de tous les rapports verbaux et écrits entre les responsables du Maitre d'ouvrage et ceux du bureau d'études sera la langue Arabe ou Française.

ARTICLE 26 – ARRET DES ETUDES

Les études peuvent être arrêtées lorsque le montant de la dépense atteint le montant du marché, conformément à l'article 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 – COORDINATION

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux sorties sur le terrain et aux réunions de coordination organisées par la DRE ainsi q'aux réunions que la DRE serait amenée à tenir avec les acteurs locaux concernés par l'étude

ARTICLE 28 : PENALITES POUR RETARD

A Défaut par l'Ingénieur - Conseil, d'avoir remis la minute du rapport final de chacune des phases d'études dans les délais précisés à l'article 7 ci-dessus, il lui sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité égale à un deux millième (1/2000ème) de la rémunération figurant pour la phase correspondante sur le détail estimatif sans toutefois que le montant des pénalités encourues pour chaque phase puisse excéder dix pour cent (10%) de la rémunération relative à la phase considérée.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DES MARCHES PUBLICS ET CCAG-EMO

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables

ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX	DESIGNATION	UNITE	Qte	PU (H.T.)	PRIX TOTAL (H.T.)
I	ETUDE TOPOGRAPHIQUE	Km	41		
II	RAPPORT DE DIAGNOSTIC	Km	41		
III	PROJET D'EXECUTION	Km	41		
IV	DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	Km	41		
MONTANT H.T					
TVA 20 %					
MONTANT T.T.C					

ARRETE LE PRESENT DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

……TTC

Marché N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31- 2012
LOT N°1

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

MONTANT DU MARCHE :

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013)
Lot n°1 : Arrondissement Bni Makada

DRESSE PAR :	**VU ET VERIFIE PAR :**
LU ET ACCEPTE PAR :	**VISE PAR :**
APPROUVE PAR :	

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN
PREFECTURE DE TANGER ASSILAH

COMMUNE URBAINE DE TANGER

CHEF DE GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOION ET DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
LOTN°2

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger

(Programme complémentaire 2011-2013)
Lot N°2 : Arrondissement Charf Mghogha
Arrondissement Charf Souani

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
LOTN°2

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013)
Lot n°2 : Arrondissement Charf Mghogha Arrondissement Charf Souani

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``Maitre d'ouvrage``

Monsieur le Wali de la région Tanger Tétouan Gouverneur de la préfecture Tanger Asilah représenté par le chef de la division technique assurant le rôle du « Maître d'Ouvrage délégué »

D'une part :

Et :

Monsieur : ……..…….…….
Agissant au nom et pour le compte de la Société : ……..……..……
Au capital de : …….…….
Adresse du domicile élu : …….……
Affiliée à la CNSS sous le n° : ……..
Inscrite au registre du commerce de …….. sous le n° ……..……
Titulaire de compte bancaire n° : …….……..……

……

Désigné ci après par le « BET »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013) Lot : Arrondissement Charf Mghogha et Charf Souani.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Les études seront menées conformément aux dispositions du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux études routières et de l'Instruction sur la composition des dossiers de projet des autoroutes et routes de rase campagne complétée par les dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le Bureau d'Études aura à établir l'étude des voies suivantes :

Arrondissement Charf Mghogha :

Quartiers	Nb de Rues	Longueur	Surface chaussée	Surface Trottoir
LOTISSEMENT OUDAYA Q ALIA	5	627	3 762	2 508
LOTISSEMENT VITRIBIO BEN KIRANE	4	299	1 794	946
Q AMAL	22	3 846	30 386	20 258
Q DORELLA	5	837	8 178	4 830
Q ALI BAY	4	1 134	7 859	5 239
Q BELLA VISTA	7	3 453	25 184	15 318
Q RESIDENCE MALABATA	5	2 060	-	8 240
Q DRISSIA	5	1 134	11 770	7 816
Q FATIMA ZOHRA ET PROSPERIDADE	2	590	1 481	3 090
Q TANJA AL BALIA	53	13 918	110 262	2 482
QUARTIER DHAR EL MERS	1	235	1 410	940
Total général Charf Mghogha	**113**	**28 133**	**202 087**	**71 667**

Arrondissement Charf Souani :

DESIGNATIONS	Nb voies	longueur	surf Chassée m2	surf m2 trottoires
Sect.Med VI	6	770	7434	4956
Q.Ghorfa III	7	1355	10122	6748
Q.Narjiss	6	2135	21420	14280
Q.Yasmine	2	280	1711	1120
Q.Belaire	4	1370	10920	7208
Q.Castilla	5	930	8832	5872
Q.Saada	4	446	2995,2	1996,8
Q.Kharba	2	1490	6640	2928
Q.Ousra	10	1630	12417,6	8278,4
Q.Souani	10	2278	13589,6	8906,4
Q.Branes	19	5870	44334	29556
Q.Boughaz	14	3239	19862,5	12684,8

Q.Fadila	6	1042	6252	4168
Q.Paryenty -Najiba	2	165	920	604
Q.Ibn Khaldoun	4	1200	11440	6920
Q.Ksaibi	2	305	1765	1136
Q.Liberté	4	618,00	4449,60	2966,40
Q.Hay Jadid	4	510	3003,5	1772
Autres voies	18	6325	35834	21512
Total général Charf Souani	**129**	**31958**	**223942**	**143612,8**

Le BET doit procéder avant de remplir son offre à une visite de reconnaissance de ces voies pour apprécier la longueur, l'emprise de la voie et le type d'aménagement à adopter.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS D'ETUDES

L'étude comporte **QUATRE(4) missions** d'études principales :

- **MISSION I** : ETUDE TOPOGRAPHIQUE
- **MISSION II** : RAPPORT DE DIAGNOSTIC
- **MISSION III** : ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION.
- **MISSION IV** : ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

MISSION I : ETUDE TOPOGRAPHIQUE

Les travaux topographiques doivent être exécutés par un géomètre agréé autorisé à exercer au Maroc. Ils devront être conformes aux prescriptions des cahiers des charges applicables aux travaux topographiques relevant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques.

Le programme de ces travaux ainsi que les sections à lever doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage

Les travaux topographiques seront rattachés au Nivellement Général du Maroc (NGM) et aux coordonnées Lambert.

A. Implantation et matérialisation de la polygonale :

L'implantation et la matérialisation par le Bureau d'Études de repères durables d'une polygonale. La polygonale est implantée à l'intérieur de la bande d'étude, au voisinage de l'axe du tracé, tout en demeurant en dehors de l'emprise prévisible des travaux. Les sommets de la polygonale doivent être matérialisés par des bornes en béton de dimensions 0,4×0,4×0,5 avec repères métalliques. Chaque borne qui se trouve à l'intérieur d 'une parcelle sera balisée et repérée par trois piquets visibles en toutes périodes végétatives.

Les bornes doivent être visibles entre eux à une distance n'excédant pas les 300m. La rémunération sera au Kilomètre de tracé exécuté.

L'implantation du projet sera de type complet et s'effectuera sur la base du projet d'exécution approuvé.

L'implantation du projet ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire, son prix est réputé inclus dans celui de la polygonale.

B. Levé de la bande côté au 1/500 :

Consistant en une bande cotée au 1/1000 levée au sol, rattachée au Nivellement Général du Maroc (NGM) et en coordonnées Lambert et faisant apparaître tous les détails visibles dans l'emprise du projet (bâti, seuils des portes et garages, réseaux, route actuelle, ...). En particulier, l'ensemble des éléments d'emprise doit être levé précisément sous forme de profils en travers d'une largeur et à une fréquence suffisantes.

MISSION II : RAPPORT DE DIAGNOSTIC

Cette mission comporte :

1- La reconstitution du plan de masse de la voirie objet de l'étude
2- Pour chaque voie un plan de repérage (numéro ou nom de la rue)
3- Des photos
4- Les caractéristiques géométriques (longueur et largeur de chaussée et trottoirs)
5- Identification de l'état actuel de la chaussée
6- Identification de l'état actuel des trottoirs
7- Identification de l'état actuel des réseaux d'assainissement pluvial
8- Identification de l'état actuel des réseaux d'éclairage public
9- Recensement des ouvrages visibles (chambres et bouches à clefs,eau potable, regards assainissement, chambres IAM, coffrets électriques …etc)
10- Les études géotechniques (au moins un sondage par carottage tous les 500 ml) pour la détermination de la structure de chaussée, et étude de stabilité éventuelle.

MISSION III : ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION

Cette mission consiste à représenter sur plan tous les détails des voies à aménager en précisant

1-Tracé en plan des réseaux de voirie, tout en répertoriant l'aménagement en projection.
2-Profils en long, calage de la ligne rouge.
3-Profil en travers pour chaque voie retenue si nécessaire ;
4-Profils en travers, types et courants retenus pour les voies à aménager.
5-Les carrefours à traiter avec aménagement de la signalisation verticale et horizontale des réservations éventuellement pour les feux rouges afin d'éviter l'ouverture des tranchées après réalisation des travaux ;
5bis-Plan d'éclairage public
6-La structure de chaussée à mettre en place doit être élaborée par un laboratoire agrée et à la charge du bureau d'étude.
7-La collecte des eaux de ruissellement qui doit comprendre des avaloirs tous les 30 ml alternés et moins de 30 ml en cas de présence de points bas éventuellement établir un profil en long de section en question ;
8-Les bordures de trottoir en comparaison avec les seuils des portes de logement ;
9-Le raccordement des voiries avec celles existantes et correctement construites ;
10-L'étude d'aménagement des trottoirs
11- L'étude d'aménagement de l'éclairage public

12-Avant métré des travaux à réaliser par voie et nature de travaux et par tranche prioritaire ainsi que l'estimation détaillée des coûts des travaux correspondant.
Il est à noter que l'étude d'aménagement pourrait consister en :

- Dédoublement d'une voie existante ;
- Renforcement d'une voie existante ;
- Elargissement d'une voie existante
- Construction d'une nouvelle voie ;

MISSION IV : ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.

Parallèlement à l'établissement des plans d'exécution, le BET établira le dossier d'appel d'offres de la tranche à réaliser.

Ce dossier comportera :

- ***Pièces écrites*** :

  - Le Cahier des Prescriptions Spéciales

- Le règlement de consultation
- Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
- Le Cadre du Détail Estimatif
- Le modèle de l'acte d'engagement.

- ***Pièces dessinées*** :

- Les plans du projet d'exécution relatifs à la tranche des travaux à réaliser.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'INGENIEUR-CONSEIL

Le BET remettra au Maitre d'ouvrage **DOUZE (12)** exemplaires minutes de chacun des dossiers d'études.

Le Maitre d'ouvrage disposera à chaque fois d'un délai d'une semaine pour approuver les documents ou faire part de ses observations à l'Ingénieur-conseil.

Après notification des remarques du Maitre d'ouvrage, Le BET fournira à chaque fois le document définitif dans un délai d'une semaine et dans le nombre d'exemplaires précisé ci-après :

MISSION I : Etude topographique ..... 12 exemplaires
MISSION II : Rapport de diagnostic……12 exemplaires
MISSION III Projet d'exécution ..... 12 exemplaires
MISSION IV : Dossiers d'appel d'offres :

- 12 exemplaires des dossiers
- 2 exemplaires de l'estimation confidentielle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'INGENIEUR-CONSEIL

5.1. Le BET fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les délais prescrits et en se conformant aux règles de l'art.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de faire vérifier ces prestations par toute personne ou organisme qu'elle désignera si elle l'estime nécessaire.

5.2. Le BET assurera l'exécution de ces prestations en étroite collaboration avec le Maitre d'ouvrage et avec les instances qui la représenteront. A cet effet, des réunions de concertation périodiques entre les instances concernées et l'Ingénieur-conseil, seront prévues. Les lieux et dates de ces réunions seront fixés d'un commun accord en fonction du déroulement des études, au moins 15 jours calendaires à l'avance. L'Ingénieur - Conseil sera représenté par le chef de Projet.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du BET, à charge pour ce dernier de les conserver et de les restituer en bon état en fin d'études, tous les documents existants relatifs à toutes installations existantes ou prévues ainsi que tous les résultats de mesures et d'essais concernant leur fonctionnement et en relation avec les études faisant l'objet du présent marché. Le BET sera toutefois chargé de recueillir ces documents auprès du Maitre d'ouvrage.

Le Maitre d'ouvrage fournira notamment au BET Le plan d'aménagement urbain (si disponible) et les documents établissant les options du Maitre d'ouvrage, tels que zoning, plan d'aménagement de secteurs urbains, perspectifs de développement, etc...

Le Maitre d'ouvrage fournira également à l'ingénieur-Conseil, les textes législatifs et réglementaires relatifs aux problèmes de voiries ou à l'organisation des services correspondants.

Le Maitre d'ouvrage facilitera l'introduction du BET auprès de tous services communaux, subdivisions administratives ou organismes centraux ou locaux dont la consultation ou la collaboration pourrait être nécessaire aux études.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DES ETUDES ET REMISES DES RAPPORTS

Le délai contractuel global de l'étude est de **Trois (3) mois**, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les études

Le BET remettra au Maitre d'ouvrage, sous forme de minute, les rapports d'études afin qu'ils puissent être revus et commentés avant l'édition finale.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'une (1) semaine pour formuler ses observations sur les minutes de chaque rapport fourni. Au cas où ce délai serait dépassé, les délais prévus ci-dessus pour la remise du rapport final correspondant ainsi que pour celles de tous les rapports suivants, seraient augmentés d'autant.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Les pièces constitutives du marché sont :

1) L'acte d'engagement;

2) Le Cahier des Prescriptions Spéciales contenant le bordereau des prix - détail estimatif.

3)Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de serviceportant les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG EMO) conformément aux dispositions du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

4) L'Offre technique.

Par le fait de la signature du CPS, le titulaire du marché est réputé en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses ainsi que les dérogations éventuelles prévues par ce CPS.

Le titulaire du présent marché reste soumis aux textes généraux suivants :

Le Cahier des Prescriptions Spéciales Titre I ;

Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Maître d'Ouvrage de l'Équipement tel que ce cahier est défini par la circulaire 2/1242 DNRT du 13 juillet 1987 sauf dérogation expressément stipulée dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;

Le Cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère des Travaux Publics approuvé par l'arrêté du 27 Hijja 1409 (31 Juillet 1989) ;

Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques dépendant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques ou soumis à sa vérification. Les clauses de ce fascicule priment sur celles du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du M.T.P pour tout ce qui ce a trait à la topographie ;

Le cahier des prescriptions communes applicables aux reconnaissances géotechniques nécessaires à l'étude et à l'exécution des projets pour le compte du Ministère de l'Équipement ;

Les normes en vigueur au Maroc.

La circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59/SGG/CAB en date du 6 octobre 1959, relatives aux travaux de l'État, des Établissements Publics et des Collectivités Locales, et la circulaire n° 1/61/CAB/SGG du 30/01/1961.

Le règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

Le décret royal n° 330.66 du 10 Moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

Le décret n° 2/75/839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des engagements et des

dépenses de l'État et notamment son article 4.
Le dahir du 23 choual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
Le décret n° 2-73-371 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;
Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25/02/94) portant promulgation de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètre topographe ;
Le circulaire du premier ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980), relative aux assurances des risques situés au Maroc.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliations du marché sont régies par l'article 52 du C.C.A.G.EMO

ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent marché ne deviendra valable et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'APDN.

ARTICLE 11 : MODE DE REMUNERATION DE L'INGENIEUR-CONSEIL

11.1. MISSION I : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif.
11.2. MISSION II : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif
11.3. MISSION III : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif.
11.4. Mission IV : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif

Le bordereau des prix unitaires, sera aussi utilisé, dans le cas où l'exécution des prestations supplémentaires, serait demandée par le maître d'ouvrage à l'Ingénieur - Conseil, en dehors de celles incluses dans les prix ou quantités mentionnées ci-dessus.
Les prix du bordereau sont établis toute taxe comprise.
La TVA sera calculée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu par le présent CPS, et Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du 02 avril 2012 précité, les prix du présent marché sont fermes.

ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d'un établissement bancaire au Maroc Pour chaque phase d'étude terminée, il sera réglé au bureau d'études :

- Trente pour cent (30%) du montant du prix correspondant à chaque phase d'étude à la remise du dossier.

- Soixante dix pour cent (70%) du montant du prix correspondant à chaque phase d'étude approuvée et à la remise des dossiers et reproductibles correspondants.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

La caution provisoire est fixée à : **VINGT MILLE DIRHAMS (20.000,00 DHS)**
La caution définitive est fixée à 3% du montant initial du marché.
Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie vu que les réceptions provisoires et définitives sont confondues

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume en exécution du marché, sera opérée par les soins du Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume.
2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations des renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs du 31.01.1961 et 21.10.1962, est le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume.
3) Les paiements en dirhams prévus au présent marché seront effectués par le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume seul qualifié pour recevoir les significations créanciers du titulaire du marché.

Le maitre d'ouvrage délivrera au fournisseur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " Exemplaire Unique "et destiné à former titre de nantissement

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

A Défaut par l'Ingénieur - Conseil, d'avoir remis la minute du rapport final de chacune des phases d'études dans les délais précisés à l'article 7 ci-dessus, il lui sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité égale à un deux millième (1/2000ème) de la rémunération figurant pour la phase correspondante sur le détail estimatif sans toutefois que le montant des pénalités encourues pour chaque phase puisse excéder **dix pour cent (10%)** de la rémunération relative à la phase considérée.

ARTICLE 17 : SOUS TRAITANCE

Le marché sera strictement passé au nom du Bureau d'Etude adjudicataire, tout apport en société ou cession nécessite l'autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 – QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE

Les curriculum vitae des personnes correspondant à chacune des qualifications nécessaires à l'exécution de l'étude sont joints à l'offre technique accompagnant l'acte d'engagement.

La durée de leur participation à l'étude et l'époque de leur intervention sont indiquées sous la forme d'un chronogramme précisant leur affectation aux différentes tâches incluses dans l'étude. Les indications contenues dans ce document constituent l'engagement contractuel du bureau d'études à affecter aux études les personnes nommément désignées ou d'autres de qualification au moins égale qui leur seraient substituées avec l'agrément préalable du Maître d'ouvrage délégué pendant une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme. Elles ont de plus un caractère indicatif, le bureau d'études pouvant les remanier librement quant à l'ordre d'exécution des tâches élémentaires et à la répartition du temps de participation de chaque intervenant, sous réserve du respect du délai contractuel et des prescriptions du contrat.

ARTICLE 19 -DOMICILE DU BUREAU D'ETUDE

Conformément à l'Article 17 du C.C.A.G-E.MO, le bureau d'étude doit élire un domicile identique à l'adresse indiquée sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 – ASSURANCE

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'ikl a été modifié par le Décret n° 2-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les litiges pouvant survenir lors de l'exécution du présent marché seront soumis aux tribunaux de RABAT compétents en la matière.

ARTICLE 22 – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de l'article 79 du du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume. Au cas ou l'approbation ne se fait pas dans ledit délais, le maitre d'ouvrage se réserve le droit de saisir l'adjudicataire pour maintenir son offre

ARTICLE 23 – RECEPTION DES ETUDES

Les réceptions provisoires et définitive ne peuvent être prononcées qu'après approbation définitive par le maitre d'ouvrage et le maitre d'ouvrage délégué et achèvement des travaux liés aux dites études.
La réception provisoire et confondue avec la réception définitive

ARTICLE 24 – DROIT DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le droit de timbre et l'enregistrement du marché seront à la charge du bureau d'études.

ARTICLE 25 – LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant l'étude de tous les rapports verbaux et écrits entre les responsables du Maitre d'ouvrage et ceux du bureau d'études sera la langue Arabe ou Française.

ARTICLE 26 – ARRET DES ETUDES

Les études peuvent être arrêtées lorsque le montant de la dépense atteint le montant du marché, conformément à l'article 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 – COORDINATION

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux sorties sur le terrain et aux réunions de coordination organisées par la DRE ainsi qu'aux réunions que la DRE serait amenée à tenir avec les acteurs locaux concernés par l'étude

ARTICLE 28 : PENALITES POUR RETARD

A Défaut par l'Ingénieur - Conseil, d'avoir remis la minute du rapport final de chacune des phases d'études dans les délais précisés à l'article 7 ci-dessus, il lui sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité égale à un deux millième (1/2000ème) de la rémunération figurant pour la phase correspondante sur le détail estimatif sans toutefois que le montant des pénalités encourues pour chaque phase puisse excéder dix pour cent (10%) de la rémunération relative à la phase considérée.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DES MARCHES PUBLICS ET CCAG-EMO

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au Décret du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables

ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX	DESIGNATION	UNITE	Qte	PU (H.T.)	PRIX TOTAL (H.T.)
I	ETUDE TOPOGRAPHIQUE	Km	60		
II	RAPPORT DE DIAGNOSTIC	Km	60		
III	PROJET D'EXECUTION	Km	60		
IV	DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	Km	60		
MONTANT H.T					
TVA 20 %					
MONTANT T.T.C					

ARRETE LE PRESENT DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

……TTC

MARCHE N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
Lot n°2

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

MONTANT DU MARCHE :

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013) Lot n°2 : Arrondissement Charf Mghogha
Arrondissement Charf Souani

DRESSE PAR :	**VU ET VERIFIE PAR :**
LU ET ACCEPTE PAR :	**VISE PAR :**
APPROUVE PAR :	

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN
PREFECTURE DE TANGER ASSILAH

COMMUNE URBAINE DE TANGER

CHEF DE GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOION
ET DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
LOTN°3

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger

(Programme complémentaire 2011-2013)

Lot N°3: Arrondissement Tanger - Medina

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
LOTN°3

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013) Lot N°3 : Arrondissement Tanger - Medina

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``Maitre d'ouvrage``

Monsieur le Wali de la région Tanger Tétouan Gouverneur de la préfecture Tanger Asilah représenté par le chef de la division technique assurant le rôle du « Maître d'Ouvrage délégué »

D'une part :

Et :

Monsieur : ……..……..…….
Agissant au nom et pour le compte de la Société : ……..……..……
Au capital de : ……..…….
Adresse du domicile élu : ……..……
Affiliée à la CNSS sous le n° : ……..
Inscrite au registre du commerce de …….. Sous le n° ……..……
Titulaire de compte bancaire n° : ……..……..……

……

Désigné ci après par le « BET »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013) Lot : Arrondissement Tanger Medina

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE :

Les études seront menées conformément aux dispositions du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux études routières et de l'Instruction sur la composition des dossiers de projet des autoroutes et routes de rase campagne complétée par les dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le Bureau d'Études aura à établir l'étude des voies suivantes :

Nom du quartier	Nb de Rue	Longueur	Surface chaussée	Surface Trottoir
Lotisst FARAJ	10	1 355	9 795	-
LAISON Bd. ANFA MOUJAHIDINE	4	740	5 184	3 456
Lotisst CHRWIT COLORADO	5	877	5 262	3 508
Mesterkhoch	1	960	1 920	-
COMPLEXE SLIMANI	5	950	6 774	-
Quartier Espagnol	8	1 485	6 974	2 110
Quartier Espagnol suite	3	410	2 690	1 870
Lotisst AL MANAR	12	1 445	11 520	-
CHICA VILLA SANAOUBAR ET KADERIA	8	2 430	14 800	9 720
Lotisst MALIKA	10	990	8 097	5 408
Complexe Mesk Lil Zemouri	11	1 490	11 574	7 806
Lotisst Abdeal MALIK	10	990	7 194	-
Lots DAKHLA	12	1 203	7 838	-
Lotis. OUSRA complément	6	860	6 178	-
QUARTIER CALIFORNIA	8	1 790	11 342	9 500
Lots. NOZHA	7	700	4 854	-
Lots.; AOUATIF	7	1 257	10 991	-
La MONTAGNE	4	850	5 100	3 400
Lotis. MOUHIT	5	1 120	7 600	-
Lotis. KHAIR I	13	1 733	32 431	-
Quartier DRADEB	3	1 560	4 560	6 240
QUARTIERS KHOSSAFATHASNOUNA KORTOBI KACEM GUENOUN	6	1 970	11 220	11 980
Lots. KHAIR II	15	2 463	18 996	-
Q. AIN HAYANI	1	3 200	12 800	-
Q. DZIRI	1	1 400	4 900	8 400
Q. MESNANA Warda	1	1 000	5 000	-
Q. M'RAH CHLEUH	2	900	5 400	3 600
PLACE Mozar	11	2 127	13 692	16 872
Lotis. PROGADENE	2	440	2 440	1 560
COMPLEMENT QUARTIER M'SALLAH	1	1 500	5 000	-
CENTRE VILLE	23	9 817	17 820	57 040
	215	50 012	279 945	152 470

Le BET doit procéder avant de remplir son offre à une visite de reconnaissance de ces voies pour apprécier la longueur, l'emprise de la voie et le type d'aménagement à adopter.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS D'ETUDES

L'étude comporte **QUATRE(4) missions** d'études principales :

- **MISSION I** : ETUDE TOPOGRAPHIQUE
- **MISSION II** : RAPPORT DE DIAGNOSTIC
- **MISSION III** : ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION.
- **MISSION IV** : ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

MISSION I : ETUDE TOPOGRAPHIQUE

Les travaux topographiques doivent être exécutés par un géomètre agréé autorisé à exercer au Maroc. Ils devront être conformes aux prescriptions des cahiers des charges applicables aux travaux topographiques relevant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques.

Le programme de ces travaux ainsi que les sections à lever doivent être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage

Les travaux topographiques seront rattachés au Nivellement Général du Maroc (NGM) et aux coordonnées Lambert.

A. Implantation et matérialisation de la polygonale :

L'implantation et la matérialisation par le Bureau d'Études de repères durables d'une polygonale. La polygonale est implantée à l'intérieur de la bande d'étude, au voisinage de l'axe du tracé, tout en demeurant en dehors de l'emprise prévisible des travaux. Les sommets de la polygonale doivent être matérialisés par des bornes en béton de dimensions 0,4×0,4×0,5 avec repères métalliques. Chaque borne qui se trouve à l'intérieur d 'une parcelle sera balisée et repérée par trois piquets visibles en toutes périodes végétatives.

Les bornes doivent être visibles entre eux à une distance n'excédant pas les 300m. La rémunération sera au Kilomètre de tracé exécuté.

L'implantation du projet sera de type complète et s'effectuera sur la base du projet d'exécution approuvé.

L'implantation du projet ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire, son prix est réputé inclus dans celui de la polygonale.

B. Levé de la bande côté au 1/500 :

Consistant en une bande cotée au 1/1000 levée au sol, rattachée au Nivellement Général du Maroc (NGM) et en coordonnées Lambert et faisant apparaître tous les détails visibles dans l'emprise du projet (bâti,seuils des portes et garages, réseaux, route actuelle, ...). En particulier, l'ensemble des éléments d'emprise doit être levé précisément sous forme de profils en travers d'une largeur et à une fréquence suffisantes.

MISSION II : : RAPPORT DE DIAGNOSTIC

Cette mission comporte :

1- La reconstitution du plan de masse de la voirie objet de l'étude
2- Pour chaque voie un plan de repérage (numéro ou nom de la rue)
3- Des photos
4- Les caractéristiques géométriques (longueur et largeur de chaussée et trottoirs)
5- Identification de l'état actuel de la chaussée
6- Identification de l'état actuel des trottoirs
7- Identification de l'état actuel des réseaux d'assainissement pluvial
8- Identification de l'état actuel des réseaux d'éclairage public
9- Recensement des ouvrages visibles (chambres et bouches à clefs,eau

potable,regards assainissement,chambres IAM,coffrets électriques …etc)

10- . Les études géotechniques (au moins un sondage par carrotage tous les 500 ml) pour la détermination de la structure de chaussée, et étude de stabilité éventuelle.

MISSION III : ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION

Cette mission consiste à représenter sur plan tous les détails des voies à aménager en précisant

1-Tracé en plan des réseaux de voirie, tout en répertoriant l'aménagement en projection.

2-Profils en long, calage de la ligne rouge.

3-Profil en travers pour chaque voie retenue si nécessaire ;

4-Profils en travers, types et courants retenus pour les voies à aménager.

5-Les carrefours à traiter avec aménagement de la signalisation verticale et horizontale des réservations éventuellement pour les feux rouges afin d'éviter l'ouverture des tranchées après réalisation des travaux ;

5bis-Plan d'éclairage public

6-La structure de chaussée à mettre en place doit être élaborée par un laboratoire agrée et à la charge du bureau d'étude.

7-La collecte des eaux de ruissellement qui doit comprendre des avaloirs tous les 30 ml alternés et moins de 30 ml en cas de présence de points bas éventuellement établir un profil en long de section en question ;

8-Les bordures de trottoir en comparaison avec les seuils des portes de logement ;

9-Le raccordement des voiries avec celles existantes et correctement construites ;

10-L'etude d'aménagement des trottoirs

11- L'étude d'aménagement de l'éclairage public

12-Avant métré des travaux à réaliser par voie et nature de travaux et par tranche prioritaire ainsi que l'estimation détaillée des coûts des travaux correspondant.

Il est à noter que l'étude d'aménagement pourrait consister en :

- Dédoublement d'une voie existante ;
- Renforcement d'une voie existante ;
- Elargissement d'une voie existante
- Construction d'une nouvelle voie ;

MISSION IV : ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES.

Parallèlement à l'établissement des plans d'exécution, le BET établira le dossier d'appel d'offres de la tranche à réaliser.

Ce dossier comportera :

- ***Pièces écrites*** :
  - Le Cahier des Prescriptions Spéciales
  - Le règlement de consultation
  - Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires
  - Le Cadre du Détail Estimatif
  - Le modèle de l'acte d'engagement.
- ***Pièces dessinées*** :
  - Les plans du projet d'exécution relatifs à la tranche des travaux à réaliser.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'INGENIEUR-CONSEIL

Le BET remettra au Maitre d'ouvrage **DOUZE (12)** exemplaires minutes de chacun des

dossiers d'études.
Le Maitre d'ouvrage disposera à chaque fois d'un délai d'une semaine pour approuver les documents ou faire part de ses observations à l'Ingénieur-conseil.
Après notification des remarques du Maitre d'ouvrage, Le BET fournira à chaque fois le document définitif dans un délai d'une semaine et dans le nombre d'exemplaires précisé ci-après :

MISSION I : Etude topographique ..... 12 exemplaires
MISSION II :Rapport de diagnostic……12 exemplaires
MISSION III Projet d'exécution ..... 12 exemplaires
MISSION IV : Dossiers d'appel d'offres :

- 12 exemplaires des dossiers
- 2 exemplaires de l'estimation confidentielle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'INGENIEUR-CONSEIL

5.1. Le BET fera toute diligence pour assurer l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans les délais prescrits et en se conformant aux règles de l'art.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de faire vérifier ces prestations par toute personne ou organisme qu'elle désignera si elle l'estime nécessaire.

5.2. Le BET assurera l'exécution de ces prestations en étroite collaboration avec le Maitre d'ouvrage et avec les instances qui la représenteront. A cet effet, des réunions de concertation périodiques entre les instances concernées et l'Ingénieur-conseil, seront prévues. Les lieux et dates de ces réunions seront fixés d'un commun accord en fonction du déroulement des études, au moins 15 jours calendaires à l'avance. L'Ingénieur - Conseil sera représenté par le chef de Projet.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GENERALES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'ouvrage mettra gratuitement à la disposition du BET, à charge pour ce dernier de les conserver et de les restituer en bon état en fin d'études, tous les documents existants relatifs à toutes installations existantes ou prévues ainsi que tous les résultats de mesures et d'essais concernant leur fonctionnement et en relation avec les études faisant l'objet du présent marché. Le BET sera toutefois chargé de recueillir ces documents auprès du Maitre d'ouvrage.

Le Maitre d'ouvrage fournira notamment au BET Le plan d'aménagement urbain (si disponible) et les documents établissant les options du Maitre d'ouvrage, tels que zoning, plan d'aménagement de secteurs urbains, perspectifs de développement, etc...

Le Maitre d'ouvrage fournira également à l'ingénieur-conseil, les textes législatifs et réglementaires relatifs aux problèmes de voiries ou à l'organisation des services correspondants.

Le Maitre d'ouvrage facilitera l'introduction du BET auprès de tous services communaux, subdivisions administratives ou organismes centraux ou locaux dont la consultation ou la collaboration pourrait être nécessaire aux études.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DES ETUDES ET REMISES DES RAPPORTS

Le délai contractuel global de l'étude est de **Trois (3) mois**, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les études

Le BET remettra au Maitre d'ouvrage, sous forme de minute, les rapports d'études afin qu'ils puissent être revus et commentés avant l'édition finale.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'une (1) semaine pour formuler ses observations

sur les minutes de chaque rapport fourni. Au cas où ce délai serait dépassé, les délais prévus ci-dessus pour la remise du rapport final correspondant ainsi que pour celles de tous les rapports suivants, seraient augmentés d'autant.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Les pièces constitutives du marché sont :

1) L'acte d'engagement;

2) Le Cahier des Prescriptions Spéciales contenant le bordereau des prix - détail estimatif.

3)Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de serviceportant les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (CCAG EMO) conformément aux dispositions du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

4) L'Offre technique.

Par le fait de la signature du CPS, le titulaire du marché est réputé en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses ainsi que les dérogations éventuelles prévues par ce CPS.

Le titulaire du présent marché reste soumis aux textes généraux suivants :

Le Cahier des Prescriptions Spéciales Titre I ;

Le Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant du Maître d'Ouvrage de l'Équipement tel que ce cahier est défini par la circulaire 2/1242 DNRT du 13 juillet 1987 sauf dérogation expressément stipulée dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;

Le Cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du Ministère des Travaux Publics approuvé par l'arrêté du 27 Hijja 1409 (31 Juillet 1989) ;

Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques dépendant de la Direction de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques ou soumis à sa vérification. Les clauses de ce fascicule priment sur celles du cahier des prescriptions communes applicables aux études routières du M.T.P pour tout ce qui ce a trait à la topographie ;

Le cahier des prescriptions communes applicables aux reconnaissances géotechniques nécessaires à l'étude et à l'exécution des projets pour le compte du Ministère de l'Équipement ;

Les normes en vigueur au Maroc.

La circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59/SGG/CAB en date du 6 octobre 1959, relatives aux travaux de l'État, des Établissements Publics et des Collectivités Locales, et la circulaire n° 1/61/CAB/SGG du 30/01/1961.

Le règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.

Le décret royal n° 330.66 du 10 Moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

Le décret n° 2/75/839 du 27 Hijja 1395 (30/12/75) relatif au contrôle des engagements et des dépenses de l'État et notamment son article 4.

Le dahir du 23 choual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;

Le décret n° 2-73-371 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;

Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25/02/94) portant promulgation de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre

national des ingénieurs géomètre topographe ;
Le circulaire du premier ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980), relative aux assurances des risques situés au Maroc.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliations du marché sont régies par l'article 52 du C.C.A.G.EMO

ARTICLE 10 : VALIDITE DU MARCHE

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent marché ne deviendra valable et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'APDN.

ARTICLE 11 : MODE DE REMUNERATION DE L'INGENIEUR-CONSEIL

11.1. MISSION I : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif.
11.2. MISSION II : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif
11.3. MISSION III : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif.
11.4. Mission IV : Elle sera rémunérée sur la base du bordereau des prix et détail estimatif

Le bordereau des prix unitaires, sera aussi utilisé, dans le cas où l'exécution des prestations supplémentaires, serait demandée par le maître d'ouvrage à l'Ingénieur - Conseil, en dehors de celles incluses dans les prix ou quantités mentionnées ci-dessus.
Les prix du bordereau sont établis toute taxe comprise.
La TVA sera calculée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu par le présent CPS, et Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du 02 avril 2012 précité, les prix du présent marché sont fermes

ARTICLE 13 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d'un établissement bancaire au Maroc Pour chaque phase d'étude terminée, il sera réglé au bureau d'études :

- Trente pour cent (30%) du montant du prix correspondant à chaque phase d'étude à la remise du dossier.

- Soixante dix pour cent (70%) du montant du prix correspondant à chaque phase d'étude approuvée et à la remise des dossiers et reproductibles correspondants.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

La caution provisoire est fixée à : **TRENTE MILLE DIRHAMS (30.000,00 DHS)**
La caution définitive est fixée à 3% du montant initial du marché.
Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie vu que les réceptions provisoires et définitive sont confondues

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume en exécution du marché, sera opérée par les soins du Directeur de l'agence pour la promotion et développement des

préfectures et provinces du Nord du Royaume.

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations des renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, tel qu'il a été modifié et complété par les Dahirs du 31.01.1961 et 21.10.1962, est le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

3) Les paiements en dirhams prévus au présent marché seront effectués par le Directeur de l'agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume seul qualifié pour recevoir les significations créanciers du titulaire du marché.

Le maitre d'ouvrage délivrera au fournisseur et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " Exemplaire Unique "et destiné à former titre de nantissement

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

A Défaut par l'Ingénieur - Conseil, d'avoir remis la minute du rapport final de chacune des phases d'études dans les délais précisés à l'article 7 ci-dessus, il lui sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité égale à un deux millième (1/2000ème) de la rémunération figurant pour la phase correspondante sur le détail estimatif sans toutefois que le montant des pénalités encourues pour chaque phase puisse excéder **dix pour cent (10%)** de la rémunération relative à la phase considérée.

ARTICLE 17 : SOUS TRAITANCE

Le marché sera strictement passé au nom du Bureau d'Etude adjudicataire, tout apport en société ou cession nécessite l'autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 – QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE

Les curriculum vitae des personnes correspondant à chacune des qualifications nécessaires à l'exécution de l'étude sont joints à l'offre technique accompagnant l'acte d'engagement.

La durée de leur participation à l'étude et l'époque de leur intervention sont indiquées sous la forme d'un chronogramme précisant leur affectation aux différentes tâches incluses dans l'étude. Les indications contenues dans ce document constituent l'engagement contractuel du bureau d'études à affecter aux études les personnes nommément désignées ou d'autres de qualification au moins égale qui leur seraient substituées avec l'agrément préalable du Maître d'ouvrage délégué pendant une durée au moins égale à celle indiquée au chronogramme. Elles ont de plus un caractère indicatif, le bureau d'études pouvant les remanier librement quant à l'ordre d'exécution des tâches élémentaires et à la répartition du temps de participation de chaque intervenant, sous réserve du respect du délai contractuel et des prescriptions du contrat.

ARTICLE 19 -DOMICILE DU BUREAU D'ETUDE

Conformément à l'Article 17 du C.C.A.G-E.MO, le bureau d'étude doit élire un domicile identique à l'adresse indiquée sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 – ASSURANCE

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'ikl a été modifié par le Décret n° 2-05-1434 du 28 décembre 2005.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige pouvant survenir entre le bureau d'étude et Le Maitre d'ouvrage sera soumise aux tribunaux compétents du Maroc conformément à l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai de (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis en application de l'article 79 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume. Au cas ou l'approbation ne se fait pas dans ledit délais , le maitre d'ouvrage se réserve le droit de saisir l'adjudicataire pour maintenir son offre

ARTICLE 23 – RECEPTION DES ETUDES

Les réceptions provisoires et définitive ne peuvent être prononcées qu'après approbation définitive par le maitre d'ouvrage et le maitre d'ouvrage délégué et achèvement des travaux liés aux dites études.
La réception provisoire et confondue avec la réception définitive

ARTICLE 24 – DROIT DES TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le droit de timbre et l'enregistrement du marché seront à la charge du bureau d'études.

ARTICLE 25 – LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant l'étude de tous les rapports verbaux et écrits entre les responsables du Maitre d'ouvrage et ceux du bureau d'études sera la langue Arabe ou Française.

ARTICLE 26 – ARRET DES ETUDES

Les études peuvent être arrêtées lorsque le montant de la dépense atteint le montant du marché, conformément à l'article 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 – COORDINATION

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux sorties sur le terrain et aux réunions de coordination organisées par la DRE ainsi qu'aux réunions que la DRE serait amenée à tenir avec les acteurs locaux concernés par l'étude

ARTICLE 28 : PENALITES POUR RETARD

A Défaut par l'Ingénieur - Conseil, d'avoir remis la minute du rapport final de chacune des phases d'études dans les délais précisés à l'article 7 ci-dessus, il lui sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité égale à un deux millième (1/2000ème) de la rémunération figurant pour la phase correspondante sur le détail estimatif sans toutefois que le montant des pénalités encourues pour chaque phase puisse excéder dix pour cent (10%) de la rémunération relative à la phase considérée.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DES MARCHES PUBLICS ET CCAG-EMO

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables

ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX	DESIGNATION	UNITE	Qte	PU (H.T.)	PRIX TOTAL (H.T.)
I	ETUDE TOPOGRAPHIQUE	Km	50		
II	RAPPORT DE DIAGNOSTIC	Km	50		
III	PROJET D'EXECUTION	Km	50		
IV	DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	Km	50		
MONTANT H.T					
TVA 20 %					
MONTANT T.T.C					

ARRETE LE PRESENT DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

……TTC

MARCHE
N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012
LOTN°3

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

MONTANT DU MARCHE :

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger (Programme complémentaire 2011-2013) Lot n°3 : Arrondissement Tanger - Medina

DRESSE PAR :	**VU ET VERIFIE PAR :**
LU ET ACCEPTE PAR :	**VISE PAR :**
APPROUVE PAR :	

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE LA REGION TANGER-TETOUAN
PREFECTURE DE TANGER ASSILAH

COMMUNE URBAINE DE TANGER

CHEF DE GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOION ET DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012

EN TROIS LOTS

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger

(Programme complémentaire 2011-2013)

Lot N°1 : Arrondissement Bni Makada
Lot N°2 : Arrondissement Charf Mghogha et Charf Souani
Lot N°3 : Arrondissement Tanger - Medina

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **Etude et suivi des travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger en trois lots :**

Lot N°1 : Arrondissement Bni Makada
Lot N°2 : Arrondissement Charf Mghogha et Charf Souani
Lot N°3 : Arrondissement Tanger - Medina

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement du 02 avril 2012 précité. Toute disposition contraire au du règlement du 02 avril 2012 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article 1 Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est : **L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général.**
Le Maître d'ouvrage délégué est : **La Wilaya de la région Tanger-Tétouan**

Article 2 Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité :

1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;

2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement du 02 avril 2012 précité, selon le cas

Article 3 : Liste des pièces justifiant les capacités et Les qualités des concurrents et pièces complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du règlement du 02 avril 2012 précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, conformément au § A-2 de l'article 23 du règlement du 02 avril **2012** précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- Le certificat d'agrément dans le domaine D2 ou D17.

C- Une offre technique comprenant :

L'offre technique doit comporter les pièces suivantes :

- Liste de l'effectif d'encadrement technique du bureau d'étude.
- Références se rapportant à des études similaires à celles objet de cet appel à la concurrence
- Composition de l'équipe proposée pour la réalisation de l'étude avec Curriculum Vitae des membres de l'équipe, signés par les intéressés, ainsi q'une copie de leurs diplômes.
- Note sur la méthodologie à adopter ;
- Planning de réalisation de l'étude
- Note sur la démarche qualité au sein du bureau d'études.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par L'article 25 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article 4 Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;

- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 5 Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du règlement du 02 avril 2012 précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du règlement du 02 avril 2012 précité

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Article 6 REPARTITION DES LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en 3 lots. Et **Le concurrent ne peut soumissionner que pour un seul lot.**

Article 7 Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma

Article 8 Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au

moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 9 Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier additif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre technique (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :

- l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité ;
- le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du règlement du 02 avril 2012précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqué en chiffres et en lettres.

Aucune offre variante ne sera prise en considération

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement du 02 avril 2012 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et les pièces du dossier additif visé à l'article 4 ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

b- **La deuxième enveloppe :** l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «offre financière » ;

c- **La troisième enveloppe :** l'offre technique du soumissionnaire, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

Article 10 Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article 11 Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement du 02 avril 2012 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 9 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement du 02 avril 2012 et rappelées à l'article 9 ci-dessus.

Article 12 Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement du 02 avril 2012 précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vint dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 13 Critères d'admissibilité des capacités techniques

La commission apprécie les capacités financières et techniques en vu des éléments contenus dans le dossier administratif technique et dans l'offre technique de chaque concurrent.

Le mode d'évaluation est précisé ci-après.

L'offre techniquement la plus avantageuse est appréciée en tenant compte principalement de la capacité à répondre aux stipulations du CPS et de la qualité des offres qui est appréciée par l'ensemble des critères précisés ci-après.

Sont écartés d'office, les concurrents ayant comptabilisés au moins une mise en demeure ou une résiliation avec le MO, ou le MOD durant l'année antécédente et l'année courante.

A-EFFECTIF ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE (10 points)

Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point
De 5 à 10 personnes : 5 points
Supérieur à 10 personnes : 10 points

B-REFERENCES DES ETUDES SIMILAIRES A CELLES FAISANT L'OBJET DU MARCHE (25 points)

Chaque référence d'importance similaire : 5 points
Une référence de moindre importance : 2 points
La note maximale est fixée à 25 points, c'est-à-dire cinq références d'importances similaires.
NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C-EQUIPE PROPOSEE (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit :
Un chef de projet, des Ingénieurs
Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Chef de projet Ingénieurs	NCp Ning	20 20
Total Maximal	40	

Pour le chef de projet et les ingénieurs de l'équipe proposée, le nombre de points à accorder dépendra des critères suivants :
La formation initiale (Fi)
L'expérience (Exp)
L'appartenance à la société (App)
Cette notation est répartie suivant le canevas suivant :
La note du chef de projet (NCp) est la somme des notes suivantes :

Note de formation initiale (nFi) :

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;
Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 point ;

Note de l'expérience (nExp) :

Une expérience de moins de 5 années : 4 points
Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points
Une expérience > 10 ans : 12 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP) ;

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point ;
Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.
La note des ingénieurs (Ning) est la somme des notes suivantes :
Ning = Ning1 + Ning2 + Ning3
Avec:

Symbole de la note	Type d'ingénieur	Note maximale
Ning1	Ingénieur routier	7
Ning2	Ingénieur géotechnicien	7
Ning3	Ingénieur Génie civil	6
Total Maximal	20	

La note Ning1 est la somme des notes suivantes

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;
Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 2 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point ;
Une expérience plus de 5 années : 3 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point ;
Une présence continue de plus de 3 ans : points.

La note Ning2 est la somme des notes suivantes

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;
Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 2 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point ;
Une expérience plus de 5 années : 3 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point ;
Une présence continue de plus de 3 ans : points.

La note Ning3 est la somme des notes suivantes

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;
Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 2 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point ;
Une expérience plus de 5 années : 3 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point ;
Une présence continue de plus de 3 ans : 1 points.

NB : Toute personne déclarée par le concurrent appartenir à l'entité et non justifiée par les bordereaux de la CNSS ne sera pas prise en considération et lui sera attribuée la note zéro (nApp).

D-METHODOLOGIE (10 points)

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.

Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des études.

Méthodologie répondant en partie aux termes de référence : 3 points
Méthodologie répondant en totalité aux termes de référence : 6 points
Méthodologie améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence : 10 points

E-PLANNING (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la conformité du planning avec la méthodologie proposée ainsi qu'avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des études.

Planning moyennement cohérent : 5 points
Planning offrant une meilleure cohérence : 10 points

F-CONTROLE DE LA QUALITE : (5 points)

Démarche de contrôle de la qualité inexistant : 0 point
Démarche partielle de contrôle de la qualité : 2 points
Démarche totale de contrôle de la qualité : 5 points

Article 14 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Toute offre technique ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.
Parmi les concurrents retenus dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.
L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément à l'article 39 du règlement du 02 avril 2012 précité.

Article 15 PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement du 02 avril 2012 précité. le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement du 02 avril 2012 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Article 16 : Monnaie

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Article 17 : Langue utilisée

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation ……..
- Objet du marché ……...

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné ……(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu …….
affilié à la CNSS sous le n° ……(1)
inscrit au registre du commerce de ……..……(localité) sous le n° ……(1) n° de patente…… (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR…… (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné …….(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de …….(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de ……..
adresse du siège social de la société ……
adresse du domicile élu …….
affiliée â la CNSS sous le n° …….(1)
inscrite au registre du commerce ……. (localité) sous le n°……..(1)
n° de patente…….. (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ……..(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement du 02 avril 2012 précité;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement du 02 avril 2012 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ……. Le ……

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces *documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.*
(2) à supprimer le cas *échéant.*
(*) *en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque……
(Capital, siège social, représentée par Messieurs…)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise …… en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie études, soit un montant de …….. ; au titre de l'appel d'offres N°…….. lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date …….

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix **n° DCT/ETUDES VOIRIES/TGR/……-12** du…….

L'objet :

MISE À NIVEAU URBAINE DES QUARTIERS SOUS-EQUIPES
DE LA VILLE DE TETOUAN

Etudes Géotechniques d'équipements de proximité -Programme année 2010

Passé en application des articles 17, 18 du règlement du 02 avril 2012 relatif aux conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

A. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :…….
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à….....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°…….....…….
Inscrit au registre de commerce de……sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :…….
Agissant au nom et pour le compte de ……..... (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :……
Adresse du siège social……..

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°…….....…….
Inscrit au registre de commerce de……..……sous le n°.....
N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
   - Montant hors T.V.A :…….(en lettres et en chiffres)
   - Montant de la T.V.A (taux en %) :……(en lettres et en chiffres)
   - Montant T.V.A comprise :…… ..… (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte……..(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à ……..…(localité),
Sous le numéro……..

Fait à……le…….

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	**Nationalité de l'entreprise**	**Nature des travaux**	**Montant des travaux**	**Pourcentage %**
BET 1 BET 2 BET 3 …				
Montant total de l'offre :				**100 %**

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société : .....
.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences : .....
.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

AO N° DCT/ETUDES AMENAG VOIRIES/TGR/31-2012

TROIS LOTS

Etude relative aux travaux d'aménagement de la voirie à la commune urbaine de Tanger

(Programme complémentaire 2011-2013)

Lot N°1 : Arrondissement Bni Makada
Lot N°2 : Arrondissement Charf Mghogha et Charf Souani
Lot N°3 : Arrondissement Tanger - Medina

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ETABLI PAR A …… , le ……..
LU ET ACCEPTE PAR A …… , le ……..